



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20020772

Déposé / Reçu le

26 JAN 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0841887843

Dénomination

(en entier) : **eSPHERES**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Siège : 1040 BRUXELLES, RUE DES PERES BLANCS 4

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « INFORMATIONS
RESOURCES » - MODIFICATION STATUTAIRE**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le dix-neuf décembre

Devant Nous, Maître Damien COLLON-WINDELINCKX, notaire à la résidence de Etterbeek, exerçant sa fonction dans la société "Damien COLLON, Notaire SC SPRL", ayant son siège à 1040 Etterbeek, Boulevard Saint Michel 70,

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "eSPHERES", ayant son siège social à Etterbeek, rue des Pères Blancs 4.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0841.887.843.

Constituée suivant acte reçu par le Notaire Damien Collon, soussigné le 14 décembre 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire soussigné le 13 mai 2014

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric TRIBEL, ci-après plus amplement nommé, administrateur délégué.

ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms et domicile ou la dénomination et le siège social, ainsi que le nombre d'actions qu'ils ont déclaré détenir sont indiqués ci-après :

Actionnaires	Catégorie actions	Nombre d'actions	
1.Monsieur VANHEMELRYCK Benjamin	A	21.624	Représenté
2.Madame Noemie VANHEMELRYCK	A	21.623	Représenté
3. Monsieur Frédéric TRIBEL Frédéric Yves Paul, né à Uccle, le 6 août 1964, domicilié 1 avenue Pégase à 1200 Bruxelles (NN 64.08.06-049.07)	A	43.247	présent
4. Monsieur Ferdinand GUESEWELL, domicilié Giritzpark 66 à 30627 Hannover (Germany), ID nr L2180NR07, ici représenté par Monsieur Frédéric TRIBEL en vertu d'un	P	12.285	Représenté

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

mandat ci-annexé

5. la sprl JJS-SERV sprl, ayant son siège social à 1560 Hoeilaart, Krekelheide 4, immatriculée au RPM sous le numéro 0822.648.585, ici représentée par son gérant Monsieur Philip Capel, domicilié à 1560 Hoeilaart, Krekelheide 4, NN 620117 505 03 P 18.428

6. La société de droit finlandais RL7 Partners LTD, ayant son siège social Vanrikinkuja 3 JK 21 026010 Espoo, (Finlande), ici représentée par Monsieur Philippe FONTAINE, ci-après nommé en vertu d'un mandat ci-annexé C 81.084 Représenté

7. La SA ACSONE, ayant son siège social à 1200 Bruxelles boulevard de la Woluwe 56/4, immatriculée au RPM sous le numéro 0835.207.216, ici représentée par Monsieur Philippe Fontaine, domicilié à 1080 Bruxelles, rue du Korenbeek 207 D 73.710

Solt ensemble : 272.001 actions :

Les comparants sub 1, 2, 4 et 6 ici représentés en vertu de mandats ci-annexés.

Le président fait observer que, comme les 272.001 actions existantes sont présentes ou valablement représentées, la présente assemblée est apte à délibérer valablement sur tous les points à l'ordre du jour et qu'il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

EXPOSE

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

1. La présente assemblée a été convoquée par les soins du conseil d'administration pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

•Prise de connaissance des documents et rapports suivants :

oProjet de fusion du 24 octobre 2019 établi par le Conseil d'Administration de la SA « Information Resources » , société absorbée, et de la SA « eSPHERES », société absorbante, conformément aux articles 676 et 719 du Code des Sociétés.

oDispense de rapport du Conseil d'Administration sur la fusion projetée, conformément à l'article 694 du Code des Sociétés ;

•Conformément à l'article 695 du Code des sociétés, dispense de rapport de reviseur d'entreprises

•Approbation du projet de fusion.

•Fusion par absorption par la société SA « eSPHERES » , société absorbante, et de la SA « Information Resources », société absorbée.

•Constatation que la société la SA « eSPHERES » , société absorbante, détient 100% des actions de la société absorbée SA « Information Resources » , de sorte que l'opération consiste en une opération assimilée à une fusion par absorption (fusion silencieuse), conformément aux articles 676 et 719 du Code des Sociétés, où l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, tant activement que passivement, est transféré à la société absorbante.

•Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, tant activement que passivement à la société absorbante.

•Constatation de la dissolution de la société absorbée.

•Adaptation des statuts

2. L'intégralité du capital social est présente ou représentée à l'assemblée, et en conséquence, celle-ci est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour, sans qu'il soit besoin de justifier de convocations préalables.

3. Chaque action donne droit à une voix.

PROJET DE FUSION.

1. Le projet de fusion a été établi conformément aux articles 676 et 719 du Code des Sociétés, en date du 24 octobre 2019 par le Conseil d'Administration de la SA « eSPHERES », société absorbante, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, le 25 octobre suivant, soit au moins six semaines avant la présente assemblée. Il a été publié par voie de mention à l'annexe du Moniteur belge du 06/11/2019, sous numéro 19146299.

Le Président dépose sur le bureau un original du projet de fusion dont question ci-avant.

2. Les documents précédents ont été mis à la disposition des actionnaires, qui ont pu en obtenir gratuitement une copie, au siège social, au moins un mois avant la date de la présente assemblée.

Ces faits exposés, et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci aborde l'ordre du jour, et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - PRISE DE CONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET RAPPORTS.

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la SA « eSPHERES », société absorbante, et de la SA « Information Resources », société absorbée, le 24 octobre 2019, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, le 25 octobre suivant, soit au moins six semaines avant la présente assemblée, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés et l'adopter dans toutes ses dispositions.

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le Conseil d'Administration d'établir un rapport de fusion.

VOTE : Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : DISPENSE DE RAPPORT.

L'assemblée propose de faire application de l'article 697 du Code des sociétés, à savoir dispenser du rapport sur le projet de fusion à établir par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe.

VOTE : Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : APPROBATION DU PROJET DE FUSION.

L'assemblée constate que le projet de fusion contient bien toutes les mentions imposées par le Code des sociétés et que les actionnaires n'ont pas émis d'observation sur le projet de fusion.

En conséquence, l'assemblée approuve le projet de fusion entre les sociétés « eSPHERES » (société absorbante) et « Information Resources » (société absorbée).

VOTE : Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : FUSION PAR ABSORPTION.

L'assemblée approuve le projet de fusion entre les sociétés « eSPHERES » (société absorbante) et « Information Resources » (société absorbée).

VOTE : Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : CONSTATATION QUE LA SOCIETE ABSORBANTE DETIENT TOUTES LES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE.

L'assemblée constate que la société « eSPHERES » (société absorbante) détient toutes les actions de la société « Information Resources » (société absorbée), de sorte que l'opération consiste en une opération assimilée à une fusion par absorption, conformément à l'article 676 du Code des sociétés, par laquelle l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, tant activement que passivement, est transféré à la société absorbante.

Conformément à l'article 726 §2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante ne pourra être attribuée en échange des actions de la société absorbée.

Il n'y a donc pas lieu d'établir un rapport d'échange.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU PATRIMOINE.

L'assemblée donne son accord sur l'opération par laquelle la société eSPHERES, « société absorbante », absorbe la société « Information Resources » « société absorbée »,

par l'apport de l'universalité de son avoir actif et passif effectué sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 août 2019, toutes les opérations faites depuis le 1er septembre 2019 par la société absorbée étant réputées faites pour compte, aux profits et risques de la société absorbante, et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée l'étant au profit et aux risques de la société absorbante.

Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et notamment :

1) Toutes les opérations effectuées depuis le 1er septembre 2019, par la société absorbée, relativement aux éléments d'actif et de passif transférés, sont réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société absorbante.

2) La société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence, elle devra :

- exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société absorbée, en ce qui concerne les biens et droits transférés ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec des tiers, soit avec son personnel, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés.

Cet apport comprendra :

Activement

1. Immobilisations corporelles

Du matériel – mobilier et du matériel informatique dont la valeur comptable, après amortissements, au 31/08/2019 est de 1.714,02 EUR. La valeur de marché de ces investissements est estimée à sa valeur comptable.

2. Immobilisations financières

Elles sont principalement constituées d'une créance en compte sur entreprises liées (eSPHERES SA) d'un montant de 200.000 €. (de son côté, eSPHERES reprend à son passif une dette envers sa filiale

Information Resources d'un montant de 200.000 €). Au moment de la fusion, la société absorbante (eSPHERES) bénéficiera de cette créance de 200.000 €, sur elle-même. Elle sera compensée avec la dette comptabilisée par eSPHERES envers Information Resources SA.

Les autres immobilisations financières consistent en une caution de 49,58 €.

3. Stocks et commandes en cours

Ce stock est représenté par des marchandises valorisées à leur prix d'achat. Un inventaire de ce stock est à disposition des actionnaires qui le demandent.

4. Créances à un an au plus

Elles sont constituées de créances commerciales recouvrables à hauteur de 310.212,85 € dont 190.120,51 € sur eSPHERES (cette créance sera compensée au moment de la fusion par la dette fournisseur de 190.120,51 inscrite au passif de eSpheres au profit de Information Resources SA), des autres créances recouvrables à hauteur de 12.752,89 € (dont entre autre 1.682,44 sur Monsieur B. Defalque et une provision ONSS de 10.893,68 €). Après compensation des éléments interco, les créances à un an au plus apportées à la société absorbante s'élèvent à 132.845,23 €.

5. Régularisations actifs

Les comptes de régularisation actifs sont essentiellement constitués de charges à reporter (12.316,22 €).

Passivement

Les passifs relatifs aux éléments transférés dans la société absorbante sont les suivants :

- Des dettes envers les établissements de crédit (envers le factor pour 64.644,66 €, des soldes de financements court terme pour 35.740,88 € et une dette en compte courant de 3.988,35 €)
- Des dettes commerciales de 182.742,55 € (dont 164.553,80 € envers eSPHERES. Cette dette sera compensée par la créance commerciale de même montant inscrite à l'actif de eSPHERES sur Information Resources)
- Des dettes fiscale et sociales de 89.313,20 EUR
- Des autres dettes de 100.424,04 € EUR (dont 91.102,67 € envers eSPHERES. Cette dette sera compensée avec d'une part la créance de 94.117,72 € sur Information Resources comptabilisée en « autre créance » chez eSPHERES, et d'autre part avec la « autre dette » envers Information Resources comptabilisée chez eSPHERES.

Après compensation des éléments interco, les passifs transférés à la société absorbante s'élèvent à 221.197,21 €.

Ces apports viendront se substituer à l'immobilisation financière qui était détenue par la société absorbante, dégageant un goodwill de fusion de 439.152,58 €.

Les fonds propres de l'entité fusionnée seront de (284.935,40) €.

BIENS IMMOBILIERS FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE ET TRANSFERES A LA SOCIETE ABSORBANTE.

Néant.

Conditions générales du transfert

1. La présente société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « Information Resources » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1er septembre 2019. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1er septembre 2019 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « Information Resources » qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

VOTE : Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE ABSORBEE.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA « Information Resources », a approuvé ce jour, préalablement aux présentes, la fusion par absorption de ladite société absorbée, par la SA « eSPHERES », société absorbante.

Au vu de cette décision et de celles qui précèdent, l'assemblée requiert le notaire soussigné de constater que:

a) La société anonyme « Information Resources » est définitivement dissoute, sans liquidation et a cessé d'exister, et ce conformément à l'article 701 deuxième alinéa du Code des Sociétés;

a) L'ensemble du patrimoine actif et passif de la SA « Information Resources » est transféré à la SA « eSPHERES »;

VOTE : Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS

A/ En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

B/ Comme conséquence du point A, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts mis en concordance avec le Code des sociétés et associations, sans y apporter de modifications significatives. Les articles 1.1, 1.2, III.7, III.8 et IV ont été légèrement modifiés, l'article II.4.ii a été retiré, l'article II.5 a été modifié, les articles II.8 et II.9 ont été ajoutés."

STATUTS

CHAPITRE I - FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article I.1

La société, commerciale, adopte la forme d'une société anonyme. Sa dénomination sociale est eSpheres. Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" reproduites visiblement avec l'indication précise du siège de la société, suivi du numéro d'entreprise et la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du tribunal du siège de la société, le cas échéant suivi de l'adresse électronique et le site internet de la société et le cas échéant, si la société est en liquidation.

Article I.2

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge, pour autant que ce transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, sur simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, des succursales, des filiales ou des agences en Belgique ou à l'étranger.

Article I.3

La société a pour objet le traitement pour compte de tiers des informations concernant directement ou indirectement, en tout ou en partie : (i) l'environnement, (ii) la sécurité des produits en général et chimiques en particulier, (iii) le risque et l'hygiène industrielle, (iv) la santé des travailleurs, la médecine du travail, (v)

l'enregistrement des substances chimiques, (vi) le développement durable, (vii) la consultance métier dans les domaines susmentionnés, (viii) la consultance informatique dans les domaines susmentionnés en particulier et en informatique en général.

Elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, d'association, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

Article I.4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article II.1

Le capital social est fixé à deux millions six cent septante mille six cent soixante euros et douze cents (€2.670.660,12). Il est représenté par deux cent septante deux mille et une (272.001) actions nominatives sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, jouissant des mêmes droits aux bénéfices et à l'avoir social en cas de liquidation, dont vingt huit mille huit cent dix (28.810) actions de catégorie A, dix mille deux cent trente (10.230) actions de catégorie P, cent quatre-vingt un mille quatre cent une (181.401) actions de catégorie B, vingt sept mille huit (27.008) actions de catégorie C, vingt quatre mille cinq cent cinquante deux (24.552) actions de catégorie D et aucune (0) actions de catégorie E.

La réserve indisponible reprenant les primes d'émissions s'élève à quarante-huit mille cinq cents septante-six euros. (48.576,00€).

Il peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation de capital, l'exercice du droit de préférence est réglé conformément à la loi et aux dispositions contractuelles entre associés.

Article II.2

(i) Les actions de la catégorie A sont réservées aux fondateurs.

(ii) Les actions de catégorie B, C, et E sont réservées aux investisseurs (dits investisseurs de catégorie B, C, ou E) qui n'ont pas le statut de fondateurs.

(iii) Les actions de catégorie P sont réservées aux actionnaires qui ne sont propriétaires d'aucune action de catégories A, B, C ou E tels que les employés et cadres de la société (soit sous contrats de prestations de services ou soit sous contrats d'employés).

(iv) Un même actionnaire ne peut détenir des actions de plus d'une catégorie.

(v) Si des actions d'une catégorie sont cédées ou transférées à un actionnaire d'une autre catégorie, ces actions perdent immédiatement les droits et attributions alloués par les statuts ou les dispositions contractuelles entre associés aux actions de leur catégorie d'avant la cession et acquièrent automatiquement et sans aucune autre formalité les droits et attributions alloués aux actions de la catégorie de leur acquéreur et seront réputées faire partie de la classe d'action de l'acquéreur à la date où le transfert est effectif.

(vi) Les actions de catégories B, C, E ou P cédées ou transférées à un tiers ne changent pas de catégorie.

(vii) Les actions de catégorie A cédées ou transférées à un autre tiers deviennent des actions de la catégorie P.

Article II.3

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par un fondé de pouvoirs ainsi que suivant les règles sur le transport des créances ou toute autre méthode autorisée ou imposée par la loi et conformément aux dispositions contractuelles entre associés.

Article II.4

Il est accordé au conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital social jusqu'à deux millions six cent septante mille six cent soixante euros (€2.670.660) par émission de cent cinquante deux mille et une actions (152.001) de catégorie B.

Article II.5

Le Conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement. L'appel de fonds se fait par lettre recommandée. Les

actions ne peuvent être libérées anticipativement que sur autorisation du Conseil d'administration et dans les conditions déterminées par lui.

L'exercice des droits sociaux afférents aux actions régulièrement appelées et dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu aussi longtemps que les versements n'ont pas été effectués.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par le conseil d'administration par courrier recommandé restée sans résultat pendant un mois, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date d'envoi, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions sur lesquelles les versements n'ont pas été faits.

Article II.6

1. La société peut acquérir ou prendre en gage, dans le respect des conditions légales, ses propres actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés.

2. Conformément aux dispositions légales, le conseil d'administration est autorisé à acquérir les titres dont question sub 1 lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Article II.7

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre; en cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits afférents à celle-ci seront exercés par l'usufruitier.

ARTICLE II.8 : Actions sans droit de vote

Conformément à l'article 7 :45 du Code des sociétés et des associations, la société peut créer des actions sans droit de vote dans le respect de l'article 7 :57 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE II.9 : Obligations, droits de souscription, et certificats

La société peut, à tout moment, émettre des obligations par décision du conseil d'administration.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

La société peut, dans l'intérêt de la société, collaborer avec un tiers à l'émission par ce tiers de certificats qui se rapportent aux titres de la société conformément aux dispositions de l'article 7 :61 du Code des sociétés et des associations. La société peut décider de prendre à son compte les frais liés à l'émission de certificats et à la constitution et le fonctionnement de l'émetteur de certificats. Le titulaire de certificats, l'émetteur de certificats ou des tiers ne peuvent faire appel à la collaboration de la société pour l'émission de certificats qu'à condition que la société ait confirmé par écrit sa collaboration à l'émetteur. L'émetteur de certificats se rapportant à des titres nominatifs est tenu de se faire connaître en cette qualité. La société portera cette mention au registre concerné.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION

Article III.1

La société est administrée par un Conseil composé d'au moins quatre membres, associés ou non, personnes morales ou personnes physiques nommés par l'assemblée générale. Le conseil se composera d'au moins un administrateur par catégorie d'action A, B, C, D, E, administrateur proposé par les détenteurs d'actions de chaque catégorie correspondante (si ladite catégorie représente plus de 10% du nombre total d'actions).

Article III.2

Lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que cinq actionnaires non liés (au sens du droit des sociétés) les uns aux autres, le conseil d'administration peut être limité à trois membres. Cette limitation à trois administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de cinq actionnaires non liés.

Article III.3

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans au plus. Ils sont rééligibles et en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Article III.4

En cas de vacance d'une place d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Le membre du Conseil d'administration nommé en remplacement de celui qui a cessé ses fonctions avant le terme de son mandat achève ce mandat.

Article III.5

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article III.6

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président et s'il le juge opportun un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil délègue la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un administrateur qui porte le titre d'administrateur-délégué. L'administrateur-délégué sera proposé par les administrateurs de catégorie A. Il peut aussi confier des pouvoirs déterminés à tous agents ou mandataires choisis ou non dans son sein. Le Conseil détermine les pouvoirs attachés aux fonctions, délégations et mandats prévus dans les alinéas précédents. Il peut les révoquer en tout temps.

Article III.7

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou de son administrateur délégué ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux (2) administrateurs au moins agissant conjointement le demandent.

Sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la convocation doit être envoyée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, fax ou e-mail et doivent contenir l'ordre du jour, le moment et le lieu de la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence ou la représentation d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Tout administrateur peut, conformément à la loi, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

Les réunions se tiennent, en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement avec les autres.

Les administrateurs qui participent de cette manière à une réunion du conseil d'administration seront considérés comme étant présents. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société pour autant qu'un administrateur au moins ait pris part à la réunion depuis ce siège.

Article III.8

A/ Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux (2) administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

B/ Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, sauf lorsque le conseil est composé de deux membres seulement.

D/ Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des associations, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

Article III.9

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Article III.10

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article III.11

La société est engagée par la signature de deux administrateurs. Ceux-ci n'ont pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'administration. La société est valablement représentée dans les limites de la gestion journalière par l'administrateur délégué.

Le conseil peut, enfin, donner à toutes autres personnes, en particulier à l'administrateur délégué, le pouvoir de signer, soit seules, soit conjointement avec d'autres, les pièces engageant la société dans telles limites qu'il jugera bon.

La société est représentée en justice, soit en demandant, soit en défendant, par deux administrateurs.

Article III.12

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs, administrateur-délégué et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge du compte de résultats.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE

Article IV

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans nommés conformément aux dispositions légales.

Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 3:72, 2° du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article V.1

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux obligations résultant pour eux des présents statuts.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Article V.2

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit de plein droit, chaque année, le deuxième mardi du mois de mai (ou le deuxième jour ouvrable qui suit, si ce mardi est un jour férié) à 10 heures.

Le conseil d'administration peut en outre convoquer des assemblées générales extraordinaires et en fixer l'ordre du jour.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation adressée quinze jours avant l'assemblée par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit, si accord préalable de l'actionnaire concerné.

Les actionnaires doivent être inscrits sur le registre des actions nominatives de la société dix jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires.

Tout actionnaire ou mandataire doit, avant l'ouverture de la séance, signer la liste de présence.

Article V.3

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou un administrateur-délégué. Le Président désigne le secrétaire.

Les autres membres présents du Conseil d'administration complètent le bureau.

Article V.4

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Article V.5

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article V.6

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président, le secrétaire et les actionnaires qui le demandent.

Article V.7

Chaque action donne droit à une voix.

CHAPITRE VI - EXERCICE SOCIAL - BENEFICES - REPARTITION

Article VI.1

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels.

Le Conseil d'administration remet ces pièces avec son rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au commissaire-reviseur (le cas échéant) qui doit faire le rapport de contrôle requis par la loi.

Article VI.2

Les comptes annuels et les rapports du Conseil d'administration et de l'éventuel commissaire-reviseur sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation.

Article VI.3

Sur le bénéfice net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent du capital social.

Sur l'excédent, il est loisible à l'assemblée générale des actionnaires de décider d'affecter les montants qu'elle fixera, soit à la constitution ou à la dotation de fonds de réserve, soit à un report à nouveau.

Le solde est réparti, "prorata liberationis", entre toutes les actions représentatives du capital.

Article VI.4

Le paiement éventuel des dividendes décidés par l'assemblée générale se fait aux époques et endroits indiqués par elle ou par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois. Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq (5) ans.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, conformément aux conditions prescrites par l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires étaient informés de l'irrégularité ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article VII.1

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et arrête le mode de liquidation conformément au Code des sociétés et des associations.

Si l'assemblée n'avait pas procédé à cette nomination, les administrateurs en fonction lors de la dissolution seraient de plein droit liquidateurs et auraient les pouvoirs les plus étendus que la loi permette de leur donner:

Article VII.2

Après le paiement des dettes et charges de la société, ou après provisions faites pour ces montants, le solde de l'avoir social sera réparti également entre toutes les actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VIII – ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE JUDICIAIRE – APPLICATION DU CODE DES SOCIETES

Article VIII.1

Volet B - Suite

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article VIII.2

En cas de litige relatif aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs-exécutifs, administrateurs-non exécutifs, commissaires et liquidateurs, les parties intéressées tenteront de résoudre de bonne foi et amiablement le litige suite à la notification écrite par une partie à une (des) autre(s) parties de l'existence du litige.

Si le litige n'est pas solutionné dans un délai de trente (30) jours suivant la notification écrite, il sera résolu par arbitrage suivant le règlement du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement, sauf lorsque la loi réserve cette compétence aux tribunaux du siège social. Le siège de l'arbitrage sera Bruxelles et la langue de l'arbitrage sera le français ou l'anglais selon décision des arbitres.

Article VIII.3

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des Sociétés.

En conséquence, les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

DECLARATIONS FISCALES

Le Président déclare :

a) que l'actif brut apporté par voie de fusion s'élève à 539.811,10 euros.

b) que l'opération de fusion se fait sous le bénéfice des articles 117 par. 1er et 120 dernier alinéa du Code des droits d'enregistrement, de l'article 211 par.1er du Code des Impôts sur les Revenus et de l'article 11 du Code de la T.V.A.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes

DECLARATIONS QUANT AUX FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou impôts qui incombent à la société ou sont mis à sa charge à raison du présent acte, s'élève à 3.365 € TVAC.

IDENTITE

Le notaire soussigné atteste que l'identité des comparants a été établie au vu de leur carte d'identité.

DROIT D'ECRITURE

Droit d'écriture de nonante-cinq euros (95,00 EUR) payé sur déclaration par le notaire Damien COLLON, soussigné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DONT PROCES VERBAL,

Clos date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

/Suivent les signatures/

POUR EXPEDITION CONFORME